

Communiqué de presse

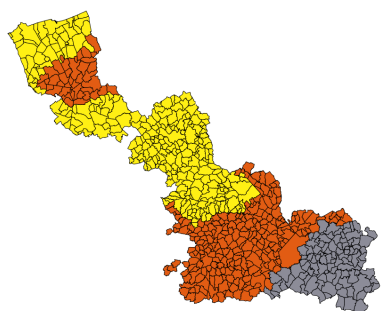
Lille, le 2 août 2019

SÉCHERESSE DANS LE NORD : LE BASSIN DE LA SAMBRE PASSE EN ALERTE ET LE BASSIN DE LA SCARPE AVAL EN ALERTE RENFORCÉE

Le 9 avril dernier, Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, décidait de placer le département du Nord en alerte sécheresse.

Le déficit pluviométrique persistant, les niveaux des nappes d'eau demeurant faibles, les débits des cours d'eau diminuant rapidement, aucune amélioration de la situation n'est attendue. Une nouvelle dégradation est même observée, notamment en surface, du fait de l'épisode de canicule.

C'est pourquoi, le préfet renforce les restrictions de consommation en eau jusqu'au 30 septembre.



- > Passage en alerte sur le bassin de la Sambre
Maintien de l'alerte sur les bassins versants du Delta de l'Aa et de l'Audomarois, de la Lys, de la Marque et de la Deule
- > Passage en alerte renforcée sur le bassin de la Scarpe aval
Maintien sur les bassins versants de Scarpe amont, Sensée, Escout et Yser.

L'objectif des mesures est d'alerter sur la sensibilité de la ressource en eau et de prescrire aux usagers (particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités) une utilisation économe de l'eau. Les services de l'État sont mobilisés pour faire respecter ces dispositions.

Des contrôles sont réalisés sur tout le territoire pour s'en assurer. **En cas de non-respect, des sanctions pénales seront prises.** Depuis deux semaines, les contrôles sont renforcés : plus de 110 opérations ont été réalisées sur l'ensemble du département, par les services de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ; de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La situation d'alerte renforcée impose en plus, dans les 67 communes concernées, notamment :

- Pour les particuliers et les collectivités, d'interdire l'arrosage des pelouses, des espaces verts ou des terrains de sport, et le remplissage des piscines familiales, et de limiter l'arrosage des jardins potagers.
- Pour les industriels, de tendre vers une réduction de consommation d'eau de l'ordre de 20 %.
- Pour les agriculteurs, une interdiction de l'irrigation des cultures les mardis, jeudis, samedis et dimanches entre 10h00 et 19h00, et tous les jours aux mêmes heures en période de canicule de niveau orange ou rouge.
- Une interdiction des nouveaux prélèvements dans les voies d'eau, sauf pour un usage agricole et dans certaines conditions, notamment une déclaration préalable est nécessaire.

Pour rappel, la situation d'alerte impose entre autres :

- Pour les particuliers et les collectivités, de limiter l'arrosage des pelouses, des espaces verts ou des terrains de sport, de restreindre le remplissage des piscines privées et d'interdire le lavage des voitures en dehors des centres spécialisés.
- Pour les industriels, de tendre vers une réduction de consommation d'eau de l'ordre de 10 %.
- Pour les agriculteurs, une interdiction de l'irrigation des cultures les samedis et dimanches entre 10h00 et 18h00 et tous les jours aux mêmes heures en période de canicule de niveau orange ou rouge.

- remplissage des plans d'eau sous conditions".

Anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes

Le Nord connaît depuis 2017 des **déficits pluviométriques importants** qui ont conduit, en 2017 et 2018, à des mesures de restrictions.

La période hivernale est normalement propice à la recharge des nappes phréatiques qui s'achève au printemps. Or l'hiver 2018-2019 a présenté un déficit pluviométrique de 20 % par rapport à la normale. Il n'a donc pas été suffisamment pluvieux pour permettre aux nappes de revenir à leur niveau normal au début du printemps. De plus, le mois de février a été particulièrement sec et ensoleillé et a connu des températures très douces (+ 2,5 °C au-dessus des normales). La pluviométrie du mois de mars est restée insuffisante pour rattraper le déficit accumulé et l'épisode caniculaire récent n'a pas permis une amélioration nette de la situation.

Ainsi, notre département enregistre, par endroit, **un seuil d'étiage historiquement bas** et les éventuels événements pluvieux ou orageux ne sont pas de nature à améliorer rapidement la situation.

Un niveau aussi bas peut faire apparaître des risques divers majeurs :

- les polluants éventuellement rejetés en rivière sont alors plus concentrés ;
- les risques liés au manque d'oxygène et à l'augmentation de la température de l'eau mettent en péril les écosystèmes aquatiques ;
- le manque d'eau peut impacter les usagers et les industries du département.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'anticiper toute dégradation supplémentaire du niveau des nappes, afin de préserver l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, les usages prioritaires ainsi que la survie des écosystèmes aquatiques.

Le respect de ces restrictions de consommation et la modération des consommations permettent de soulager la ressource et ainsi de retarder l'éventuel renforcement des mesures.

Tous les usagers (domestiques, industriels et agricoles) sont appelés à diminuer leurs prélèvements dans le milieu naturel. Chaque citoyen doit faire preuve de civisme pour éviter de porter atteinte à la ressource en eau, patrimoine commun et bien précieux pour tous les usagers.





La préfecture et l'ensemble des services de l'État sont mobilisés pour observer l'évolution de la situation et anticiper les risques de crise.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

À l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Les 4 seuils de sécheresse

En cas de sécheresse, le préfet de département peut prendre différentes mesures en fonction de la gravité du manque d'eau. Il existe quatre seuils d'états d'alerte croissants avec des mesures de restriction graduées.

-  **Vigilance sécheresse** : information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau
-  **Alerte sécheresse** : limitation des prélèvements à des fins industrielles et agricoles, mesures d'interdiction de remplissage de plans d'eau, et de certains usages, comme le lavage de voitures... sur tout le département ou de manière plus locale.
-  **Alerte renforcée sécheresse** : réduction renforcée des prélèvements industriels et agricoles, forte limitation des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements.
-  **Crise sécheresse** : arrêt des prélèvements non prioritaires, y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité).

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté modificatif des arrêtés préfectoraux des 27 juin 2019, 19 et 25 juillet 2019
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau
dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L2. 14-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en date du 25 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2019, 19 juillet 2019 et 25 juillet 2019 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord ;

Considérant que les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2016-2017 puis 2017-2018 dans le département du Nord qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017 et 2018 et depuis le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Nord sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels ;

Considérant que la situation de la ressource en eau reste globalement déficitaire pour la saison suite à un nouvel hiver 2018/2019 très sec ;

Considérant que la situation de la ressource en eau s'est dégradée sur les bassins versants de la Sambre et de la Scarpe aval ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019, et les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019, sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est complété par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 sont inchangés.

Article 2 – Chaque commune du département du Nord est rattachée à un bassin versant, tel que précisé en annexe 1.

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Alerte renforcée sécheresse
Audomarois et Delta de l'Aa	Alerte sécheresse
Lys	Alerte sécheresse
Marque et Deûle	Alerte sécheresse
Scarpe aval	Alerte renforcée sécheresse
Scarpe amont, Sensée et Escaut	Alerte renforcée sécheresse
Sambre	Alerte sécheresse

Les bassins versants en situation de vigilance sont invités à contribuer aux limitations d'usage.

Article 3 - Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'**alerte** :

article 3-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✓ Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- ✓ Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés.
- ✓ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.

- ✓ Le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.
- ✓ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité.
- ✓ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des jardinières et plates-bandes fleuries, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures.
- ✓ L'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle.
- ✓ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20 m³ et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✓ Le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires.
- ✓ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins existants est autorisé :
 - > jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration.
 - > et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau.

Au-delà de 30% de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit.

Toutefois, le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins non régulièrement autorisés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ou pour des huttes de chasse non immatriculées est interdit.

En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, le remplissage de tout étang, plan d'eau et bassin est également interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.

article 3-2 : Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✓ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✓ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- ✓ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
- ✓ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet.
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 10% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ L'irrigation des cultures est interdite les samedi et dimanche de 10 h à 18 h.
En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, l'irrigation des cultures est interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 18h.
- ✓ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Article 3 bis – Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'**alerte renforcée** :

Des mesures de restriction d'usage sont mises en place pour les bassins versants en état d'alerte renforcée selon l'article 1 du présent arrêté.

article 3 bis-1 : Mesures concernant les collectivités et les particuliers

Les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

- ✓ Les essais de débit et de pression sur les poteaux et les bouches de défense incendie sont reportés sauf pour nécessité de sécurité publique.
- ✓ Les entretiens annuels des réservoirs d'eau potable nécessitant vidange puis remplissage sont reportés ;
- ✓ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ;
- ✓ Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ;
- ✓ L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ;
- ✓ L'arrosage des pelouses, des espaces verts, des jardins d'agrément publics et privés, des jardinières et plates-bandes fleuries privées, des espaces sportifs de toute nature est interdit.
Par dérogation, l'arrosage des espaces sportifs est autorisé entre 20h00 et 8h00, limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité et réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs pour les compétitions
L'arrosage des jardinières et plates-bandes fleuries publiques et des jardins potagers est autorisé de 20h00 à 8h00.
- ✓ L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs uniquement entre 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle ;
- ✓ Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux.
- ✓ Le remplissage et les vidanges des piscines communales ou intercommunales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ;
- ✓ Le remplissage des étangs, plans d'eau et bassins de loisirs est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
- ✓ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans le milieu hydrographique superficiel.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.

- ✓ Les travaux sur les stations de traitement des eaux usées et les réseaux de collecte nécessitant le délestage sans traitement d'effluents dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Toute pollution constatée doit faire l'objet d'une intervention immédiate avec la mise en place de dispositifs permettant de limiter les impacts sur le milieu récepteur avec information du service police de l'eau ;

article 3 bis-2 : Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial

- ✓ Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement.
- ✓ Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.
- ✓ Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduelles sur le milieu naturel.
- ✓ À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ;
- ✓ Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ;
- ✓ Les autres entreprises doivent, au-delà de mesures structurelles d'économie d'eau, réaliser un suivi, a minima hebdomadaire, des consommations d'eau par atelier et sensibiliser le personnel aux économies potentielles. Elles doivent viser une économie d'eau de 20% pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. À défaut, elles doivent pouvoir justifier les raisons de non atteinte de cet objectif.

article 3 bis-3 : Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs

- ✓ L'irrigation des cultures est interdite les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10 h à 19 h. En situation de canicule, lors du déclenchement du niveau orange ou rouge, l'irrigation des cultures est interdite tous les jours de la semaine entre 10h et 19h.
- ✓ Un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant.
- ✓ Tout prélèvement dans une voie d'eau ne peut se faire que dans les conditions définies à l'article 3 bis-4.

Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou la brumisation des cultures sensibles (type salade), ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux.

Les prélèvements à des fins piscicoles sont limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

article 3 bis-4 : Mesures spécifiques aux prélèvements dans les voies d'eau

Les dispositions du présent article s'additionnent à celles des articles 3bis-1 à 3bis-3.

Ne sont autorisés les prélèvements dans les voies d'eau :

- ✓ soit qui ont déjà été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;

- ✓ soit à usage agricole uniquement, et dans les conditions suivantes :
 - soit si l'exploitant a déjà déclaré le prélèvement, qui a fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
 - soit après avoir adressé une déclaration au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 2.

Cette déclaration se fait par courriel adressé à ddtm-see@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, qui n'est adressé qu'après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Article 4 – Mesures à l'échelle départementale, y compris pour les bassins en vigilance

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usages.

Article 5 - Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

À l'inverse, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- x M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- x M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- x M le Préfet du Pas-de-Calais
- x M le Préfet de l'Aisne
- x M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- x M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- x M le Directeur Général des Voies Navigables de France
- x Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord
- x M Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- x M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- x M le Président du Conseil Départemental du Nord
- x M Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- x M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- x M le Président de la Chambre des Métiers du Nord
- x M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Nord
- x M le Président de la Fédération des Chasseurs du Nord

Fait à Lille, le

- 2 AOUT 2019

Le préfet,



Annexe 1 : liste des communes par bassin versant

Annexe 2 : formulaire de prélèvements dans les voies d'eau

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa

code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59154	COUDEKERQUE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHÉ
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRAVELINES
59307	HOLQUE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59404	LES MOERES
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE
59497	RENESECURE

code INSEE	Commune
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TETEGHEM
59605	UXEM
59641	WARHEM
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGUE
59668	ZUYDCOOTE

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Lys

code INSEE	Commune
59017	ARMENTIERES
59025	AUBERS
59043	BAILLEUL
59073	BERTHEN
59084	BLARINGHEM
59087	BOESEGHEM
59088	BOIS-GRENIER
59091	BORRE
59120	CAESTRE
59195	ENGLOS
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59202	ERQUINGHEM-LYS
59208	ESCOBECQUES
59212	ESTAIRE
59237	FLETRE
59250	FOURNES-EN-WEPPE
59252	FRELINGHIEN
59257	FROMELLES
59293	HAVESKERQUE
59295	HAZEBROUCK
59303	HERLIES
59317	HOUPLINES
59320	ILLIES
59051	LA BASSEE
59143	LA CHAPELLE- D'ARMENTIERES
59268	LA GORGUE
59180	LE DOULIEU
59371	LE MAISNIL
59399	MERRIS
59400	MERVILLE
59401	METEREN
59416	MORBECQUE
59423	NEUF-BERQUIN
59431	NIEPPE
59457	PERENCHIES

code INSEE	Commune
59469	PRADELLES
59470	PREMESQUES
59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59568	SERCUS
59578	STEENBECQUE
59581	STEENWERCK
59582	STRAZEELE
59590	THIENNES
59615	VIEUX-BERQUIN
59634	WALLON-CAPPEL

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

1/2

code INSEE	Commune
59005	ALLENES-LES-MARAIS
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHERENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEULEMONT
59670	DON
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT

code INSEE	Commune
59275	GRUSON
59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59368	LA MADELEINE
59427	LA NEUVILLE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MERIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59437	NOYELLES-LES-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59462	PHALEMPIN

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Marque et de la Deûle

2/2

code INSEE	Commune
59466	PONT-A-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59550	SALOME
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59009	VILLENEUVE D'ASCQ
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Sambre 1/2

code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BERELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59093	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ECLAIBES
59188	ECUELIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ETROEUNGT

code INSEE	Commune
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FERON
59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59231	FERRIERE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Sambre 2/2

code INSEE	Commune
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIEVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEAULIEU
59514	ROUSIES
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGINES
59562	SEMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59601	TRELON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-TRELON
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 1/4

code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59002	ABSCON
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LES-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59055	BAZUEL
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
59060	BEURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BETHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BEVILLERS
59085	BLECOURT

59092	BOUCHAIN
code INSEE	Commune
59097	BOURSIES
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59115	BRUNEMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59126	CANTIN
59127	CAPELLE
59132	CARNIERES
59138	CATTENIERES
59139	CAUD
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59144	CHATEAU-L'ABBAYE
59149	CLARY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59156	COURCHELETTES
59160	CRESPIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59165	CUINCY
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHERIES
59172	DENAIN
59176	DOIGNIES
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ELESMES
59191	ELINCOURT
59192	EMERCHICOURT

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

59194	ENGLEFONTAINE
-------	---------------

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 2/4

code INSEE	Commune
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDOEUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTREES
59215	ESTREUX
59219	ESTRUN
59216	ESWARS
59217	ETH
59221	FAMARS
59224	FECHAIN
59228	FERIN
59236	FLESQUIERES
59238	FLINES-LES-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59263	GOEULZIN
59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES

code INSEE	Commune
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59322	LA FLAMENGRIE
59357	LA LONGUEVILLE
59564	LA SENTINELLE
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59316	LE CATEAU-CAMBRESIS
59481	LE QUESNOY
59336	LECLUSE
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59353	LOCQUIGNOL
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHE
59382	MARETZ
59383	MARLY

59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 3/4

code INSEE	Commune
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVENT
59389	MASNIERES
59391	MASTAING
59393	MAULDE
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59405	MOEUVRES
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59409	MONCHECOUR
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
59415	MONTRE COURT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59455	PAILLENCOURT
59459	PETITE-FORET
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRESEAU

code INSEE	Commune
59476	PROVILLE
59479	QUAROUBLE
59480	QUERENAING
59484	QUIEVRECHAIN
59485	QUIEVY
59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59503	ROBERSART
59504	ROEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59528	SAINTE-AUBERT
59530	SAINTE-AYBERT
59531	SAINTE-BENIN
59533	SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON
59541	SAINTE-PYTHON
59544	SAINTE-SAULVE
59545	SAINTE-SOUPLET
59547	SAINTE-VAAST-EN-CAMBRESIS
59548	SAINTE-WAAST
59549	SALESCHES

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

59552	SANCOURT
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59565	SEPMERIES
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE

59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

Bassins versants de la Scarpe Amont, de la Sensée et de l'Escaut 4/4

code INSEE	Commune
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIERES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'EVEQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LEGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRE
59612	VERTAIN
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDE
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTREAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de la Scarpe Aval

code INSEE	Commune	code INSEE	Commune
59004	AIX	59408	MONCHEAUX
59007	ANHIERS	59411	MONS-EN-PEVELE
59008	ANICHE	59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59024	AUBERCHICOURT	59419	MOUCHIN
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59434	NIVELLE
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59435	NOMAIN
59042	BACHY	59446	OISY
59064	BELLAING	59449	ORCHIES
59071	BERSEE	59456	PECQUENCOURT
59080	BEUVRY-LA-FORET	59486	RACHES
59100	BOUSIGNIES	59489	RAIMBEAUCOURT
59105	BOUVIGNIES	59491	RAISMES
59109	BRILLON	59501	RIEULAY
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59509	ROOST-WARENDIN
59158	COUTICHES	59511	ROSULT
59170	DECHY	59513	ROUCOURT
59178	DOUAI	59519	RUMEGIES
59185	ECAILLON	59526	SAINTE-AMAND-LES-EAUX
59199	ERCHIN	59551	SAMEON
59203	ERRE	59554	SARS-ET-ROSIERES
59222	FAUMONT	59569	SIN-LE-NOBLE
59227	FENAIN	59574	SOMAIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59594	THUN-SAINTE-AMAND
59276	GUESNAIN	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59284	HASNON	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59292	HAVELUY	59629	VRED
59297	HELESMES	59632	WALLERS
59302	HERIN	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59314	HORNAING	59642	WARLAING
59327	LALLAING	59657	WAZIERS
59330	LANDAS		
59335	LECELLES		
59345	LEWARDE		
59354	LOFFRE		
59375	MARCHIENNES		
59390	MASNY		
59403	MILLONFOSSE		

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

ANNEXE 1

Liste des communes par bassin versant

Bassin versant de l'Yser

code INSEE	Commune
59018	ARNEKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59083	BISSEZEELE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUEBELCQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59308	HONDEGHEM
59309	HONDSCHOOTE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAERE
59499	REXPOEDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT

code INSEE	Commune
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

**PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Environnement**

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU POUR USAGE AGRICOLE

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-see@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant / Raison sociale : **N° Pacage :**

Adresse :

Tel portable : **Mail :**

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées):

Section et n° de parcelle

Commune

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³ / h

Volume estimé par jour :m³

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : **Prénom :**

Date :

Signature du demandeur :

NB : Cette déclaration ne se substitue pas à l'accord nécessaire du gestionnaire de la voie d'eau lorsqu'il en existe un.

ALERTE SÉCHERESSE dans le NORD

MESURES DE RESTRICTION

jusqu'au 30 SEPTEMBRE 2019



ALERTE SÉCHERESSE



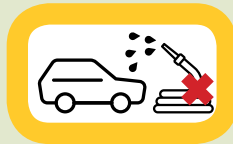
Interdiction d'arroser les pelouses, jardins et terrains de sports de 9h et 19h



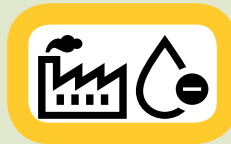
Interdiction de remplir les piscines privées de plus de 20 m³ sauf raisons techniques
Remplissage des plans d'eau sous conditions



Restriction de l'irrigation agricole les samedi et dimanche de 10h à 18h



Interdiction de laver les véhicules
hors stations professionnelles



Réduction de consommation d'eau de 10% pour les industriels



Fermeture des fontaines publiques
qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau

ALERTE SÉCHERESSE RENFORCÉE



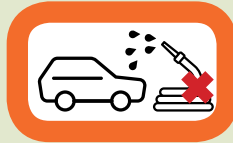
Interdiction d'arroser les pelouses, jardins et terrains de sports
sauf dérogation



Interdiction de remplir les plans d'eau, piscines privées
sauf raisons techniques



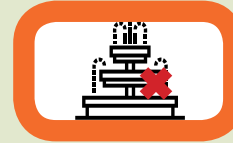
Interdiction d'irriguer les mardi, jeudi, samedi et dimanche de 10h à 19h



Interdiction de laver les véhicules
hors stations professionnelles



Réduction de consommation d'eau de 20% pour les industriels



Fermeture des fontaines publiques
qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau

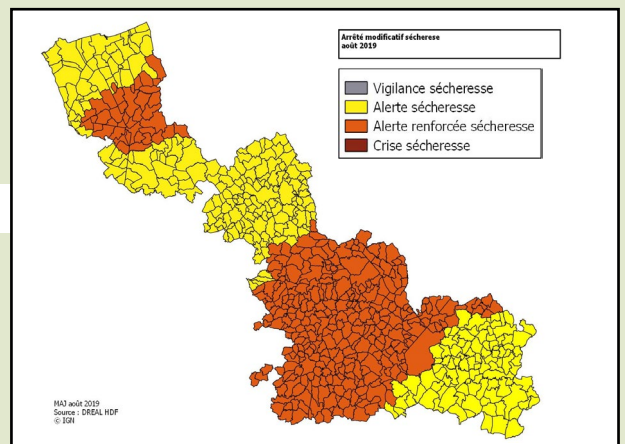


Prélèvements dans les voies d'eau interdits
sauf à usage agricole et après déclaration

VIGILANCE SÉCHERESSE

Là où l'état de la ressource est moins dégradé, la vigilance de tous reste nécessaire, pour une gestion économe de sa consommation en eau.

Consultez l'arrêté sur www.nord.gouv.fr



Retrouvez l'ensemble des mesures prises sur le site internet des services de l'État dans le Nord : www.nord.gouv.fr